

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 62.458 du 9 octobre 1996

A.69.302/VI-13.225

En cause :     1. **l'Association sans but lucratif  
RADIO AL MANAR,**  
                  2. **l'Association sans but lucratif  
RADIO MEDI INTER,**

ayant élu domicile chez  
Me François JONGEN, avocat,  
rue du Stocquoy 1  
1300 Wavre,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, III<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 11 juin 1996 par l'association sans but lucratif RADIO AL MANAR et l'association sans but lucratif RADIO MEDI INTER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1996 portant reconnaissance de l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio privée et l'autorisant à émettre pleinement sur la fréquence 106.8 MHz";

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 1996 par les mêmes requérantes, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 60.631 du 28 juin 1996 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de l'acte précité et fixant l'affaire à l'audience publique du 22 août 1996 et remise à celle du 6 septembre 1996;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François JONGEN, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aucun élément nouveau, susceptible d'infirmer le caractère sérieux du premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est apparu; qu'il y a donc lieu de confirmer purement et simplement l'arrêt n° 60.631 du 28 juin 1996;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est confirmée la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 60.631 du 28 juin 1996, de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1996 portant reconnaissance de l'Association sans but lucratif R.C.M. en qualité de radio privée et l'autorisant à émettre pleinement sur la fréquence 106.8 MHz.

**Article 2.**

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre des référés, le neuf octobre 1900 nante-six par :

|                                |                       |
|--------------------------------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| MM. LEROY,                     | conseiller d'Etat,    |
| HANSE,                         | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.